

EPIKTET

Société par actions simplifiée au capital de 98.614.729 euros

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

901 872 366 R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes



Le Président

Statuts mis à jour suite aux décisions du président en date du 16 décembre 2025

- d'une manière générale, toutes opérations et transactions, financières, commerciales, industrielles ou non commerciales, portant sur des biens immobiliers, mobiliers ou autres – se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et qui sont susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société et d'aider à l'expansion, au développement et au patrimoine de la Société.

4.2 Société a mission et raison d'être

La Société a pour raison d'être :

« Nous accompagnons les familles à chaque étape de la vie : aider les enfants à grandir, les jeunes à apprendre, les personnes âgées et celles en situation de handicap à bien vivre. Nous cultivons, avec nos équipes, la fierté de métiers porteurs de sens et de lien, qui apportent sérénité et confiance aux familles, parce que chacun mérite d'être respecté, soutenu et valorisé. »

4.3 Objectifs sociaux et environnementaux

Dans le prolongement de sa raison d'être ci-avant définie, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, conformément à l'article L. 210-10 2° du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

1. Assurer la qualité de notre recrutement, de notre accompagnement, de nos outils technologiques et de notre service comme garantie de confiance à l'égard des familles et des intervenants à domicile.
2. Promouvoir la valeur de chacun de nos métiers, développer les compétences de nos collaborateurs et intervenants et soutenir leur épanouissement professionnel.
3. Encourager des pratiques innovantes, en interne et dans nos secteurs d'activité, au service des familles et de l'environnement.
4. Toujours mieux servir la société en rendant nos services accessibles à un plus grand nombre et en développant des partenariats porteurs de sens.

Aux fins de vérifier le respect de ces objectifs qui conditionne le statut de société à mission, elle se dotera d'un Comité de Mission dont les prérogatives sont précisées à l'article 14.4.1 ci-après.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée relèvent de la compétence des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant d'un euro, rémunéré par une AO, d'un (1) euro de valeur nominale intégralement libérée.

Par décisions de l'associé unique / délibérations de l'assemblée générale en date du 20 octobre 2021, le capital social a été augmenté :

Le 14 septembre 2024, le Président, sur autorisation des associés en date du 14 septembre 2023, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 859.500 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 859.500 AO gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 14 septembre 2024, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 27.387 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 27.387 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 12 juin 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 60.000 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 60.000 AO gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 12 juin 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 14.321 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 14.321 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 16 décembre 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 420.000 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 420.000 AO gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 16 décembre 2025, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 102.638 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 102.638 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 98.614.729 euros.

Il est divisé en :

- 98.094.729 AO d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ; et
- 520.000 ADP R d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte. Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront entre eux par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

Les droits spécifiques attachés aux ADP R suivent celles-ci quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions que l'Associé unique ou les Associés ont valablement prises, conformément aux dispositions légales applicables et aux présents Statuts.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux AO

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP R, les AO donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition de l'actif social en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3 Droits particuliers attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP R sont décrits en Annexe C.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité Stratégique et aux Associés sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par décision du Comité Stratégique.

La cessation des fonctions du Président entraîne automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales, sauf décision contraire prise par le Comité Stratégique.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social et la représente à l'égard des Tiers.

Plus généralement, le Président est investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus au président d'une société par actions simplifiée conformément aux lois et règlements applicables, et en particulier aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Réservées qui nécessiteront l'autorisation préalable du Comité Stratégique et des décisions relevant de la compétence de l'Associé unique ou des Associés.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui sera déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination statuant à la majorité simple, mais qui ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du Comité Stratégique.

Sauf convention contraire, le Président aura en toutes hypothèses droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.1.4 Obligations d'information du Comité Stratégique

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. Il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations visées aux présents Statuts, et en particulier celles auxquelles il est fait référence à l'Article 14.3.6 et à l'Article 14.3.7.

14.2 Comité de Direction

14.2.1 Nomination – durée et fin des fonctions

Dans les conditions du Pacte, le Président désignera les membres du Comité de Direction.

Le Président assurera la présidence du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront être remplacés par le Président à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que ce remplacement n'ait à être motivé (*ad nutum*).

Les membres du Comité Stratégique et le Président du Comité Stratégique sont révocables, dans les conditions du Pacte et en respectant la composition prévue par le Pacte, par décision de l'Associé unique ou des Associés, à tout moment et sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

14.3.2 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Sauf décision contraire du Comité Stratégique avec accord du Président, les membres dudit comité ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.3.3 Censeur

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple, pourra en outre désigner, dans les conditions du Pacte, pour une durée limitée ou illimitée un censeur (le « **Censeur** »).

Le Censeur pourra être une personne physique ou morale. Toute personne morale nommée Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent choisi parmi ses représentants légaux ou ses salariés, dont elle devra notifier l'identité au Président du Comité Stratégique et à la Société. A défaut de désignation ou de notification de l'identité d'un représentant permanent conformément à ce qui précède, la personne morale concernée sera représentée, pour l'exercice de ses fonctions de Censeur, par son représentant légal.

Les fonctions de Censeur sont renouvelables et prendront fin à l'expiration du terme fixé par le Comité Stratégique, le cas échéant, ou par démission, révocation, Incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Censeur personne morale, par dissolution dudit Censeur ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Le Censeur est révocable par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple, dans les conditions du Pacte, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Censeur a le droit d'assister et de participer aux débats de toutes les réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative. Il est convoqué aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et bénéficie des mêmes droits d'information préalable que ceux dont disposent les membres du Comité Stratégique à l'occasion de ces réunions.

Le Censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.3.4 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de tout membre du Comité Stratégique ou du Président autant de fois que l'intérêt social de la Société l'exigera, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

La convocation peut être faite par tous moyens (notamment par tout moyen de communication électronique), moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés, sauf urgence raisonnablement motivée par l'auteur de la convocation (auquel cas le délai de préavis sera réduit à deux (2) Jours Ouvrés). En tout état de cause, le Comité Stratégique pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou si les membres du Comité Stratégique absents et non représentés au Comité Stratégique consentent à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence (un tel consentement devant être donné par tout moyen écrit).

14.3.5 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique supervise la gestion du Groupe conformément au Pacte et suit la mise en œuvre du Plan d’Affaires Initial.

Le Comité Stratégique et le Président déterminent le personnel et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la Société, immédiatement ou à l’avenir, afin de lui permettre de jouer le rôle de holding animatrice. En outre, le Comité Stratégique peut confier à ses membres des missions spécifiques, notamment certaines études que le Comité Stratégique juge utiles pour le Groupe.

Dans les conditions prévues par le Pacte et tant que le premier Président restera en fonction, le Comité Stratégique discutera des décisions ordinaires qui lui seront présentées par le Président (les « **Décisions Ordinaires** »), étant précisé qu’à compter de la date à laquelle le premier Président cessera d’exercer ses fonctions, les décisions ordinaires deviendront des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après).

Par ailleurs, les décisions importantes (les « **Décisions Importantes** »), les décisions stratégiques (les « **Décisions Stratégiques** ») et les décisions réservées (les « **Décisions Réservées** ») listées en Annexe B, (ainsi que toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Réservées) ne pourront être prises et/ou mises en œuvre au sein de l’une quelconque des sociétés du Groupe par le Président, ainsi que l’ensemble des autres mandataires sociaux et/ou organes sociaux institués au sein des sociétés du Groupe, sans que celles-ci n’aient été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte, étant précisé que le Comité Stratégique ne pourra prendre aucune Décision Importante, Décision Stratégique, ou Décision Réservée sans que celle-ci lui soit préalablement proposée par le Président (sauf si elle porte sur sa révocation).

Chacun des Associés et des dirigeants des sociétés du Groupe, en ce compris le Président fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs légaux, conventionnels ou statutaires au sein du Groupe, que chacune des sociétés du Groupe respecte strictement l’obligation visée au paragraphe précédent et que les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Réservées soient préalablement approuvées par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par le Pacte.

14.3.6 Budget Annuel et plan d’affaires

Le Président présentera aux membres du Comité Stratégique un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales devant notamment comporter un compte de résultat consolidé et les principaux agrégats prévisionnels consolidés de flux de trésorerie hors ceux relatifs aux besoins en fonds de roulement (le « **Budget Annuel** »).

Le Budget Annuel devra être approuvé par le Comité Stratégique si et lorsque son approbation devient une Décision Importante. Ainsi, dans l’hypothèse où le premier Président cesserait d’exercer ses fonctions, le Comité Stratégique devra motiver toute décision de refus d’approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer un nouveau projet acceptable par le Comité Stratégique. Le nouveau projet devra être approuvé par le Comité Stratégique, qui pourra demander toute modification qu’il jugera nécessaire. Par ailleurs, tout refus d’approbation du Budget Annuel devra être justifié par des motifs économiques et/ou financiers raisonnables au regard de l’intérêt social du Groupe et tout nouveau projet devra être approuvé par le Comité Stratégique.

communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 4 des statuts de la Société.

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Composition du Comité de Mission

Le Comité de Mission est composé d'un minimum de cinq (5) membres, personnes physiques, dont au moins un salarié de la Société, désignés par le président de la Société.

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est de deux (2) ans à compter de leur nomination. Les fonctions d'un membre du Comité de Mission prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables. Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent également fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Comité de Mission ou du président de la Société.

Rémunération des membres du Comité de Mission

Sauf décision contraire du Comité Stratégique avec accord du Président, les membres dudit comité ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.4.2 Organisme Tiers Indépendant

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux définis à l'article 4 des présents statuts fait l'objet d'une vérification par un Organisme Tiers Indépendant. Cette vérification donne lieu à un avis, joint au rapport annuel du Comité de Mission, conformément à l'article R. 210-21 du Code de commerce.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise, le cas échéant), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et, plus généralement, toute convention visée aux articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce, devra être préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions du Pacte.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

ARTICLE 20 DECISIONS DES ASSOCIÉS

20.1 Modalités de prise de décision

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pourront soit :

- (i) être prises en assemblée générale des Associés ;
- (ii) être prises par voie de consultation écrite par correspondance (y compris par voie électronique) à l'initiative du Président ou du Président du Comité Stratégique ; ou
- (iii) résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

L'assemblée générale des Associés est convoquée par (i) le Président ou (ii) le Président du Comité Stratégique ou (iii) par un Associé détenant plus de 10% du capital social de la Société ou (iv) par un mandataire désigné en justice.

La convocation à une assemblée générale des Associés est faite sept (7) Jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation (auquel cas le délai de préavis pourra être réduit à quarante-huit (48) heures), par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toute assemblée générale des Associés pourra néanmoins se tenir valablement sans délai si tous les Associés y participent ou y sont représentés et qu'ils y consentent, l'ordre du jour étant alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale des Associés se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger (étant précisé qu'un préavis raisonnable devra être observé pour toute réunion à l'étranger). Les Associés pourront y participer physiquement, par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la date et l'heure fixées par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale des Associés. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

20.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales des Associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter aux assemblées générales des Associés et aux délibérations par la personne de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour une assemblée donnée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

ARTICLE 22 EXCLUSION

22.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) tout Associé, sauf stipulations particulières du Pacte, pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations de Transfert de ses Titres en application du droit de cession forcée prévue par le Pacte ;
- (ii) toute Holding Patrimoniale d'un mandataire social ou salarié du Groupe pourra être exclue de la Société si elle ne remplit plus les conditions nécessaires pour être qualifiée de Holding Patrimoniale au sens du Pacte et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de trente (30) Jours suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Président ou le Président du Comité Stratégique.

22.2 Procédure d'exclusion

Dès que le Président, le Président du Comité Stratégique, un membre du Comité Stratégique ou un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le Comité Stratégique.

Si le Comité Stratégique estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité Stratégique par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée, étant précisé que ce délai sera réduit à huit (8) Jours dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(i).

S'il l'estime opportun, le Comité Stratégique pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion constitue une Décision Importante. Le Président du Comité Stratégique notifiera la décision du Comité Stratégique à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité Stratégique pourra toujours décider, dans le respect des présents Statuts et du Pacte, de substituer un Associé ou un Tiers à la Société pour le rachat des Titres de l'Associé exclu.

22.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité Stratégique décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts et du Pacte) :

- (i) au prix offert par le Tiers Acquéreur au sens du Pacte décoté de 25 %, dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(i) ci-dessus ; et
- (ii) à la Valeur de Marché telle que définie dans le Pacte décotée de 25 %, dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(ii) ci-dessus.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 juillet 2022.

ARTICLE 25 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements applicables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par les dispositions légales, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité Stratégique et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 AFFECTATION DES RESULTATS

Le montant des sommes distribuables est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, dans le respect des dispositions légales et des présents Statuts (et en particulier des droits particuliers attachés aux ADP R).

S'il y a lieu, l'Associé unique ou les Associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute AO émise par la Société, les ADPR ou toutes autres actions de préférence qui seraient émises par la Société.
« Activités du Groupe »	désigne l'activité de services de garde d'enfants à domicile et/ou de soutien scolaire sous toute forme et/ou toute autre activité qui serait exercée par les sociétés du Groupe au 20 octobre 2021.
« ADP R »	désigne les 520.000 actions de préférence de catégorie R devant être émises dans le cadre des Plans d'Actions Gratuite, et toute autre action de préférence de même catégorie qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les caractéristiques figurent en <u>Annexe C</u> des Statuts.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement à travers une ou plusieurs Entités, Contrôle, ou est sous le Contrôle de, ou est Contrôlée par la même personne que celle qui Contrôle, l'Entité ainsi que toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par ces derniers, étant précisé que pour les besoins de la présente définition, une Entité sous forme de <i>partnership</i> est présumée Contrôlée par son <i>general partner</i> et un fonds d'investissement ou un fonds professionnel de capital investissement sont présumés Contrôlés par leur société de gestion ou par la société en charge de la gestion de ce fonds à quelque titre que ce soit et les sociétés de portefeuille des Entités d'investissement seront réputées ne pas être des Affiliés de ces Entités d'investissement ; et (ii) relativement à une personne physique, son conjoint, les membres de sa famille ou de la famille de son conjoint jusqu'au second degré, et toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne ou par les personnes susvisées.
« Annexe »	désigne toute annexe des présents Statuts.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à sa constitution, les actions ordinaires émises par la Société le 20 octobre 2021, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« Article »	désigne tout article des présents Statuts.
« Associé »	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titre(s).
« Budget Annuel »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.6.
« Censeur »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.3.
« Comité de Direction »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.
« Comité de Mission »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.

« Plan d’Affaires Initial »	a la signification qui est donnée à ce terme dans le Pacte.
« Président »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.
« Président du Comité Stratégique »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.1.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.
« Tiers »	désigne toute Entité autre qu’une partie au Pacte.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d’entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l’émission ou l’attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu’il s’agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des AO et des ADP R.
« Transfert »	désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d’attribution de titres résultant d’augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu’ils auraient lieu par voie d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d’échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d’apport en société, d’apport partiel d’actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d’un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d’instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l’usufruit ou tous droits dérivant d’un Titre y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
8. toute acquisition, cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ou des Filiales, (ii) d'un immeuble par nature et (iii) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ou ses Filiales d'une valeur supérieure à dix millions (10.000.000) d'euros	X	X	X
9. toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros HT et inférieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	
10. toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	X
FINANCEMENT ET SURETES			
11. toute souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros HT et inférieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	
12. toute souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT, toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas de défaut potentiel, toute délivrance de cautions, d'aval ou de garanties, tout octroi de nantissements, d'hypothèques, ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ou de ses Filiales	X	X	X
13. tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale autre qu'une filiale supérieur à cent mille (100.000) euros (hors octroi de prêt ou d'avance en compte courant dans le cours normal des affaires)	X	X	

RESSOURCES HUMAINES			
17. le recrutement, le licenciement, la révocation, la conclusion d'une rupture conventionnelle ou les modifications significatives (hors augmentations dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail ou mandat social et/ou des membres du Comité de Direction ainsi que de tout salarié ou mandataire social du Groupe dont la rémunération brute annuelle (fixe et variable, avantages en nature compris) est supérieure à cent mille (100.000) euros	X		
18. la nomination, la rémunération et la révocation des successeurs du premier Président postérieurement au décès ou à l'Incapacité du premier représentant du premier Président	X		
19. la révocation du premier Président dans les limites visées à l'Article 2.2.3(a) du Pacte, la révocation des successeurs du premier Président en l'absence de décès ou d'Incapacité du premier représentant du premier Président et tout changement dans la rémunération du Président	X	X	
LITIGES			
20. toute décision visant à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou toute décision définitive à laquelle la Société ou une Filiale est partie si le montant de la demande formulée par, ou à l'encontre de la Société ou une Filiale est supérieur à cent mille (100.000) euros			
STATUTS ET VALEURS MOBILIERES			
21. toute modification des statuts ou des termes et conditions des ADP R qui affecterait négativement les droits des Investisseurs Financiers (tel que ce terme est défini dans le Pacte)	X	X	X
22. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou d'une Filiale ou tout projet de modification du capital social de la Société ou des Filiales à l'exception des cas visés aux paragraphes ci-dessous 23, 24 et 25	X		
23. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui ne respecterait pas les principes stipulés à l'Article 13 du Pacte		X	X

Annexe C

Termes et conditions des ADP R